



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
E T S O C I A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°16/2010

*Saisine relative d'un projet de délibération portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et assimilés.*



Présentés par :

Le vice-président de la commission :

Monsieur Sylvain MEALLET,

Le rapporteur spécial de la commission :

Monsieur Alain GRABIAS,

Dossier suivi par :

Melle Laetitia FRANCOIS, chargée d'études

Adoptés en commission, le 14 décembre 2010,

Adoptés en Bureau, le 15 décembre 2010,

Adoptés en Séance Plénière, le 17 décembre 2010.

# RAPPORT N°16/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 24 novembre 2010 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et assimilés.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
02/12/10	- <b>monsieur Philippe OUAMBA</b> , directeur général de la CAFAT accompagné de <b>madame Dominique FAYARD</b> , directrice de la branche protection sociale de la CAFAT
06/12/10	- <b>madame Christel CARRAU</b> , collaboratrice de monsieur Philippe DUNOYER, membre du gouvernement en charge de la santé, de la famille, de la solidarité, du handicap, du suivi de la construction du médipôle de Koutio, des questions relatives au logement et des relations avec le Congrès, - <b>monsieur Jean-Alain COURSE</b> , directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, - <b>monsieur Claude GAMBEY</b> , directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des Iles Loyauté, - <b>madame Emma MALAVAL</b> , chef du service de l'action sociale de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, le MEDEF-NC ainsi de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord également conviés à participer aux débats, ont transmis leurs observations par écrit.</i>	
14/12/10	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
15/12/10	<b>BUREAU</b>
17/12/10	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>3</b>	<b>6</b>

# AVIS N°16/2010

**Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération dont le CES est actuellement saisi, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des allocations prénatales de solidarité, de l'allocation de solidarité pour la maternité et des deux allocations de rentrée scolaire créées dans le régime des prestations familiales des salariés et assimilés et dans le régime des allocations familiales de solidarité.

De fait, ce texte a pour objectif d'harmoniser les aides des deux régimes de prestations sociales. Le montant des allocations sera ainsi fixé :

	Régime de solidarité	Régime général
Au titre des allocations prénatales	118 903 F.CFP (versement effectué en 3 temps)	118 800 F.CFP
Au titre de l'allocation de solidarité pour la maternité ( <i>post natale</i> )	46 282 F.CFP (versement effectué en 2 temps)	46 200 F.CFP
Au titre de l'allocation de rentrée scolaire	7 574 F.CFP	7 590 F.CFP

Il est à noter que ces mesures engendreront un coût global estimé à 207,5 millions de F.CFP pour la CAFAT.

## II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article et a fait les constats suivants :

Préalablement, le conseil économique et social réitère l'une de ses observations émise dans son avis n°09/2010<sup>1</sup> concernant les difficultés à mettre en place ces régimes dans les délais prévus par le projet de texte.

<sup>1</sup> Avis n°09/2010 du 25 août 2010 relatif au projet de loi du pays portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et du régime des prestations familiales des fonctionnaires, publié au JONC du 09/09/2010.

En ce sens, le souci risque d'être le délai d'entrée en vigueur du dispositif. En effet, le gouvernement prévoit que ces allocations devront être versées dès le 1<sup>er</sup> février 2011. La procédure sera allongée par la nécessité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'adopter un arrêté fixant la valeur du point.

A ce sujet, le conseil économique et social tient à rappeler la volonté du conseil d'administration de la CAFAT de conserver son autonomie concernant la fixation du point. Or, à la lecture de l'article 5 du présent projet de texte, le conseil économique et social constate que la valeur du point sera désormais fixée par arrêté du gouvernement.

Ainsi, il s'interroge sur la pertinence d'un tel dispositif alors même que la caisse est gérée par un conseil d'administration paritaire.

Par ailleurs, le conseil économique et social insiste sur « *le fait que le conseil d'administration de la CAFAT a approuvé, à la majorité de ses membres, une demande de modification, dans le projet de texte, du mode de calcul de la valeur du point du régime des prestations familiales des salariés afin qu'elle soit fixée annuellement (plutôt que trimestriellement). En effet, elle mentionne que cette demande est récurrente depuis plusieurs années ; le but étant d'éviter les trop nombreuses modifications trimestrielles en raison de la fluctuation des cotisations* », tel qu'il l'avait déjà observé dans son avis n°09/2010.

Le conseil économique et social déplore le défaut de mesures transitoires entre les régimes des collectivités (provinces et régime général) afin d'éviter toutes inégalités entre les bénéficiaires.

Le conseil économique et social rappelle que si la définition de la maternité regroupe les périodes prénatales et post natales, le projet de texte ne le mentionne pas surtout concernant les allocations de solidarité maternité.

En outre, le conseil économique et social regrette que le rapport de présentation ne mentionne pas les mesures d'application relatives aux fonctionnaires.

### III – PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

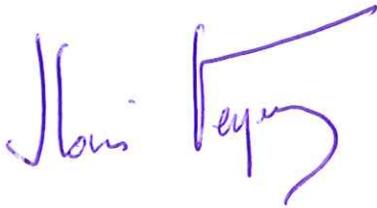
Eu égard, aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social émet les propositions et recommandations suivantes :

- Le conseil économique et social tient à rappeler que le conseil d'administration de la CAFAT maîtrise la gestion de son régime et qu'il est nécessaire qu'il conserve toute son autonomie en la matière.
- Le conseil économique et social recommande que la valeur du point soit fixée annuellement et non plus trimestriellement compte tenu des raisons sus évoquées,
- Le conseil économique et social souhaite une harmonisation des différents régimes de prestations à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,
- Afin de prévenir une meilleure lisibilité par les assurés, le conseil économique et social estime judicieux d'intituler « l'allocation de solidarité pour maternité » : « **allocations post natales de solidarité** ».

## IV – CONCLUSION

Bien que le conseil économique et social soit favorable au principe posé par la loi du pays portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, des travailleurs salariés et des fonctionnaires, il est nécessaire que les modalités d'application soient revues. C'est pourquoi, le conseil économique et social émet un **avis réservé** au présent *projet de délibération portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et assimilés.*

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER